HF3226
.A314
1967 Pt.1

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
OTTAWA, CANADA
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE

Préparé par

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OTTAWA

AVANT-PROPOS

La présente brochure porte sur les brevets, les droits d'auteur, les dessins, les marques du bois et les marques de commerce. On s'est efforcé de communiquer le sens précis des lois et règlements en vigueur au moment de la rédaction de ce texte; même s'il est un guide utile, on remarquera que bon nombre de lois contiennent une foule de détails. Comme il a fallu ici s'en tenir aux principes fondamentaux, nous conseillons à toute personne désireuse d'obtenir des conseils précis et détaillés sur une question particulière à un moment donné de consulter les autorités compétentes ou des avocats de son choix ou même de s'adresser aux unes et aux autres.

La série "L'exploitation d'une entreprise au Canada" comprend aussi les publications ci-après:

Le milieu canadien

Les modes d'organisation commerciale

Le régime douanier du Canada

Impôt sur le revenu, taxe d'affaires, impôt foncier

Taxes de vente, d'accise, d'achat

La législation ouvrière

Les normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

On peut aussi se procurer sur demande les publications suivantes:

Le financement des entreprises canadiennes

Services fédéraux à l'intention des hommes d'affaires

BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE

TABLE DES MATIÈRES

Brevets ..... I- 4

Dessins industriels ..... I- 9

Marques du bois ..... I- 9

Droits d'auteur I-10

Marques de commerce I-11

Révision - novembre 1967

BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE

BREVETS

Le brevet est un droit que le gouvernement accorde à un inventeur pour empêcher d'autres personnes de se servir de son invention au Canada. La durée d'un brevet est de dix-sept ans, après quoi n'importe qui peut utiliser l'invention. Les brevets visent à encourager les nouvelles inventions en protégeant les auteurs contre toute contrefaçon au cours d'une période limitée. Ils ont aussi pour objet d'encourager la diffusion des inventions étant donné que le détenteur d'un brevet doit fournir une description complète de son invention, qui est publiée afin que d'autres puissent l'utiliser à l'expiration du brevet. La publication des inventions en incite d'autres à produire des inventions semblables ou à perfectionner celles qui existent déjà et elle empêche de se perdre certaines inventions qui autrement demeureraient secrètes et disparaîtraient avec leur auteur ou ne seraient jamais utilisables. Il appartient à l'inventeur breveté de protéger son intérêt dans l'invention contre les contrefacteurs. Le brevet lui permet de recourir aux tribunaux afin de toucher des dommages-intérêts et d'obtenir des interdictions contre toute nouvelle contrefaçon. Ainsi, il peut empêcher les autres de fabriquer son invention au Canada ou de l'importer de l'extérieur.

On accorde des brevets pour des inventions et non pour des améliorations de procédés ou de simples modifications apportées à une invention qui existe déjà. En effet, on appelle invention un progrès ou une amélioration technologiques qui antérieurement n'étaient pas connus des spécialistes de la technologie en cause; une invention comporte un résultat non évident et inattendu, le produit du génie inventif. Ce sera peut-être une nouvelle machine, un nouvel article, un nouveau procédé, un nouveau composé chimique ou une nouvelle composition de matière. On ne peut obtenir un brevet pour une oeuvre littéraire ou artistique (celles-ci sont protégées par des droits d'auteur), ou pour un dessin industriel (qu'on peut déposer en vertu de la Loi sur les dessins industriels).

Pour obtenir un brevet, l'inventeur (ou son cessionnaire) doit présenter une demande au Commissaire des brevets, à Ottawa. Cette demande doit se conformer à toutes les exigences de la Loi et du règlement sur les brevets. Par exemple, un brevet ne peut être délivré si l'invention a été divulguée quelque part dans le monde plus de deux ans avant que la demande ne soit déposée au Canada; il serait nul dans ce cas.

La demande serait également rejetée si l'invention en cause a été exploitée ouvertement ou vendue au Canada plus de deux ans avant que la demande ne soit présentée. Par conséquent, il est important de formuler sans retard la demande de brevet, et il faut également se conformer aux autres dispositions et formalités. On doit acquitter un droit de $40 sur présentation de la demande et un droit supplémentaire lorsque le brevet est délivré. Dans certains cas, on exige d'autres droits accessoires au cours de l'examen de la demande. Pour obtenir une date de dépôt il faut présenter une pétition, une description complète de l'invention accompagnée des revendications, du droit de brevet et de tout dessin mentionné dans la description. On exige d'ordinaire des dessins dans les cas où l'invention peut être illustrée par des moyens graphiques. Il faut présenter les autres documents requis pour compléter la demande un an au plus après la date de dépôt si on ne l'a pas fait au moment même du dépôt.

L'inventeur ou son représentant légal peut présenter et poursuivre une demande de brevet mais il vaut mieux dans la plupart des cas recourir aux services d'un agent agréé de brevets. Les agents de brevets sont formés en vue de représenter les inventeurs et doivent établir leur compétence au moyen d'un examen. Le Bureau des brevets possède le registre de ces agents et on peut obtenir gratuitement la liste des agents attitrés dans les diverses régions du Canada. Ces agents ont appris à examiner la documentation technique et les brevets afin de déterminer si l'invention est déjà connue et partant non brevetable, à préparer des mémoires descriptifs et des revendications conformes aux exigences de la Loi sur les brevets et protégeant suffisamment l'invention en cause, et à poursuivre la demande auprès du Bureau des brevets. Ils fournissent des renseignements et des conseils sur le dépôt de la demande à l'étranger où les lois sur les brevets diffèrent des nôtres sous plusieurs rapports. Un brevet canadien ne protège l'inventeur qu'au Canada et il sera peut-être bon d'obtenir un brevet à l'étranger afin de bénéficier d'une plus large mesure de protection. La compétence qu'apporte l'agent de brevets à la rédaction de la description et des revendications revêt une importance particulière puisque la valeur du brevet dépendra, dans une grande mesure, de cette rédaction. La description de l'invention doit être telle que toute personne versée dans le domaine en question puisse la comprendre et en tirer des renseignements suffisants pour exécuter l'invention sans devoir consulter l'inventeur. Contrairement à ce que l'on suppose parfois, les revendications n'énumèrent pas les avantages de l'invention, elles ne font qu'en expliquer sous une forme concise la nature et sont conçues de façon à ne pas affirmer ce qui est déjà connu tout en incluant tout ce que l'inventeur a le droit de réclamer dans l'obtention d'un brevet.

Une fois déposées, les demandes sont examinées par un ou plusieurs des 200 hommes de science et ingénieurs employés au Bureau des brevets à titre d'examinateurs de brevets. L'examinateur doit décider si l'invention est nouvelle et utile et si sa création a fait appel au génie inventif. On fouille les brevets antérieurs et les imprimés techniques afin de s'assurer de sa nouveauté; on vérifie également la conformité de la demande aux exigences et aux formalités légales. Au cas où d'autres ont présenté une demande de brevet relative à la même invention, il faut instituer une procédure en matière de conflit pour déterminer qui est le premier inventeur. Dans certains cas, l'examen peut durer plusieurs années, surtout si la poursuite est compliquée. On fournit au demandeur l'occasion de modifier sa demande si elle n'est pas acceptable ou d'essayer de persuader l'examinateur de changer d'avis. En cas de refus, le demandeur peut interjeter appel auprès de la cour de l'Echiquier et de la Cour suprême. L'examinateur n'éprouve pas une invention pour déterminer jusqu'à quel point elle est pratique et la concession d'un brevet ne constitue pas une approbation officielle de l'invention. Nombre d'inventions ne se révèlent pas à la longue aussi utiles et aussi pratiques que l'inventeur l'espérait et il arrive parfois que les tribunaux annulent un brevet après avoir été saisis de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au cours de la poursuite devant le Bureau des brevets.

Au Canada, quelque 30,000 demandes de brevet sont déposées chaque année et environ 24,000 brevets sont délibrés. Depuis la concession du premier brevet canadien en 1791, on en a accordé plus de 770,000. Tous les ans, 8,000 brevets passent au domaine public.

Au Canada, on n'exige pas de droits annuels (comme dans la plupart des pays européens) pour maintenir un brevet en vigueur. Cependant, les inventions brevetées doivent être exploitées dans notre pays au cours des trois années qui suivent la concession du brevet. Si le breveté n'exploite pas son invention au Canada, ou en entrave la fabrication au Canada en l'important de l'étranger, si, à l'encontre de l'intérêt public, il refuse d'accorder une licence ou cause un préjudice à une industrie quelconque au Canada, le Commissaire des brevets peut accorder à d'autres des licences d'exploitation ou, dans certains cas, révoquer le brevet. On peut également obtenir des licences obligatoires pour toutes les inventions destinées à la préparation des aliments et des produits pharmaceutiques dès la délivrance du brevet. Les licences sont accordées de façon à assurer au breveté une indemnité raisonnable tout en protégeant l'intérêt public.

Les brevets étrangers ne protègent pas une invention au Canada, mais les inventeurs étrangers peuvent obtenir des brevets canadiens. De même, les brevets canadiens ne sont valides qu'au Canada et les inventeurs canadiens peuvent obtenir des brevets étrangers. Chaque pays a mis au point son propre régime de brevets fondé sur le même concept essentiel mais dont les détails sont différents en vue de répondre à ses propres conditions économiques et à ses propres besoins. Le détenteur du brevet ne peut exploiter son invention si elle contrefait un article déjà breveté dont le brevet n'est pas expiré. En revanche, il peut vendre la totalité ou une partie de ses droits d'inventeur à d'autres personnes. Il ne peut empêcher les autres d'utiliser son invention tandis que sa demande est encore pendante mais, advenant une contrefaçon, le règlement sur les brevets comporte des dispositions spéciales en vue d'accélérer les poursuites.

Avant de fabriquer de nouveaux produits, il importe que le fabricant canadien s'assure qu'il ne contrefait aucun article breveté et qu'il prenne si possible des dispositions pour l'obtention d'une licence au cas où il y aurait contrefaçon. Il arrive qu'un fabricant se voit menacé d'une poursuite en contrefaçon. Dans les deux cas, il est important de s'adresser à un agent de brevets. Dans tous les cas de contrefaçon possible, il faut établir si le brevet est valide et s'il y a vraiment contrefaçon.

La documentation actuelle sur les brevets renferme la réponse à nombre de problèmes techniques avec lesquels est aux prises l'industrie de nos jours. Beaucoup de programmes de recherche n'ont fait que répéter les travaux déjà signalés dans les mémoires descriptifs de brevets d'un pays ou d'un autre. Même s'il n'est pas question de résoudre un problème particulier, un programme méthodique d'étude de la documentation sur les brevets indiquera souvent au fabricant le moyen d'améliorer ses techniques et ses procédés actuels ou donnera naissance à d'autres idées. La documentation du Bureau des brevets est à la disposition des industriels canadiens à la recherche de ces renseignements. Le Bureau à Ottawa conserve des exemplaires de tous les brevets canadiens délivrés et, pour simplifier les recherches, les classe d'après le sujet. Les demandes de brevets demeurent secrètes, mais tous les brevets délivrés sont mis gratuitement à la disposition du public à des fins de recherche. On peut se procurer moyennant un prix minime des exemplaires imprimés de chaque brevet délivré depuis 1948. La plupart des brevets étrangers figurent au registre et on peut les étudier à la salle publique des recherches de la bibliothèque du Bureau des brevets ou en commander des photocopies. La Gazette du Bureau des brevets, qui

paraît tous les mardis, énumère toutes les inventions brevetées au cours de la semaine. On peut se procurer des exemplaires de la Gazette dans la plupart des bibliothèques provinciales et universitaires et dans les grandes bibliothèques municipales à différents endroits au Canada. Les bureaux de brevets à l'étranger publient des gazettes semblables dont on conserve des exemplaires aux archives de la bibliothèque du Bureau des brevets. Les demandes de renseignements et les commandes doivent être adressées au

Commissaire des brevets
Ottawa, Canada

L'inventeur canadien qui désire vendre son brevet ou l'offrir pour l'obtention d'une licence peut utiliser le service d'annonce du registre du Bureau des brevets. Il pourra y faire inscrire ses inventions moyennant le paiement d'une somme de $5 par semaine pour chacune.

Les brevets canadiens détenus par des étrangers sont souvent offerts aux fabricants canadiens sous forme de licences. De plus en plus, les commettants étrangers désirent prendre pied sur le marché canadien grâce à des ententes comportant licences et redevances. Aux termes de ces ententes, les installations des entreprises canadiennes servent à la production et à la distribution, les commettants étrangers touchant des paiements fondés sur un pourcentage des ventes ou sur un tarif fixe pour chaque unité fabriquée. Le ministère de l'Industrie fournit un service qui a pour objet de mettre en relations les commettants et les fabricants. Ceux qui demeurent à l'étranger peuvent soumettre leur proposition au délégué commercial du gouvernement canadien au poste le plus rapproché ou au ministère de l'Industrie à Ottawa. Il faut donner des précisions sur la nature du produit en cause, les frais de production et les dispositions financières qu'on aimerait prendre. Le ministère de l'Industrie abordera directement les fabricants canadiens et donnera aux commettants une publicité d'envergure nationale au moyen de son bulletin mensuel sur les nouveaux produits. La protection d'un brevet est importante au Canada car il est très difficile d'intéresser sans brevet, les producteurs aux régimes de licences et de redevances. Sans brevet, les fabricants canadiens n'ont aucune protection contre les autres qui peuvent fabriquer l'article en cause en le copiant directement ou en ayant recours à la documentation étrangère pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour le fabriquer.

Quant aux Canadiens qui détiennent des brevets à l'étranger, le ministère du Commerce les aidera par l'entremise du service des délégués commerciaux à faire licencier

leurs brevets. Prière d'adresser toute demande au:

Ministère du Commerce
rue Wellington
Ottawa, Canada.

DESSINS INDUSTRIELS

Les dessins industriels qui ont pour objet l'ornementation d'un article fabriqué peuvent être déposés au Canada si le dessin n'est pas identique ou semblable aux autres dessins déposés. Le dépôt d'un dessin doit se faire moins d'un an après sa publication au Canada. Il comporte un droit exclusif au dessin pour une période de cinq ans, au cours de laquelle on peut intenter une action aux contrefacteurs. Le dépôt est renouvelable pour cinq autres dollars et celui de renouvellement de dix dollars. Pour déposer un dessin, il faut présenter un croquis et une description au Commissaire des brevets à Ottawa. On fera des recherches sur les dessins antérieurs pour déterminer si le dessin est original. Un registre des dessins, qu'on garde à la Division du droit d'auteur au Bureau des brevets à Ottawa, est à la disposition du public à des fins de recherche.

Les dessins ornementaux pour les vêtements, les textiles, les bouteilles, les pneus, les carrosseries d'automobile, les revêtements de parquet, les meubles, les jeux, les jouets, les articles de ménage, la bijouterie, les outils, les emballages et beaucoup d'autres articles peuvent être déposés. Cependant, les propriétés fonctionnelles et utilitaires d'un article sont inadmissibles de même qu'un mode ou principe de construction. Sur demande, on fournira gratuitement des exemplaires détachés de la Loi et du règlement sur les dessins industriels. Prière de s'adresser au:

Commissaire des brevets
Ottawa, Canada.

MARQUES DU BOIS

Les personnes qui se livrent à l'exploitation forestière dans l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick doivent déposer les marques qui servent à distinguer leurs billes et leur bois d'oeuvre au cours du mois qui suit leur entrée en affaires. La Division du droit d'auteur du Bureau des brevets à Ottawa conserve un régistre de ces marques, que le public peut consulter sur place. Il faut adresser au Commissaire des brevets à Ottawa une demande de dépôt accompagnée d'un dessin ou d'une impression, d'une description de la marque et d'un droit de dépôt de $2. On examinera la

marque pour en déterminer la nouveauté. Les marques agréées n'ont pas de terme de durée. Des exemplaires détachés de la Loi et du règlement sur les marques du bois peuvent être obtenus gratuitement sur demande. Prière d'adresser toute demande au:

Commissaire des brevets
Ottawa, Canada.

DROIT D'AUTEUR

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît à un auteur le droit exclusif de reproduire toute oeuvre littéraire, musicale, dramatique et artistique originale s'il était sujet britannique ou citoyen d'un pays qui adhère à la Convention internationale sur le droit d'auteur au moment où il a produit son oeuvre. L'auteur peut protéger son droit en intentant à ceux qui plagient son oeuvre une action en dommages-intérêts à la cour de l'Echiquier. Le droit d'auteur est reconnu comme existant dès la production de l'oeuvre. L'auteur n'est pas tenu par la loi de s'assurer le droit d'auteur mais il a tout intérêt à le faire puisque devant les tribunaux ce droit est la preuve évidente de la propriété d'une oeuvre. La durée de ce droit exclusif comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. Toutefois, dans le cas des enregistrements sur disque et autres et des photographies, la protection dure cinquante ans. Parmi les oeuvres susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur, signalons les peintures, les dessins, les sculptures, les gravures, les photographies, les livres, les cartes géographiques, les diagrammes, les films, les encyclopédies, les journaux, les revues, les magazines, les conférences communiquées par des moyens mécaniques, (par exemple, le ruban sonore), les pièces de théâtre, les plans architecturaux, etc.

Pour réserver le droit d'auteur, le requérant doit présenter sa demande au Commissaire des brevets à Ottawa sur la formule que prescrit le règlement sur le droit d'auteur, en indiquant son nom et le titre de son oeuvre et en acquittant un droit d'enregistrement de trois dollars payables au Receveur général du Canada. On n'exige pas d'exemplaires de l'oeuvre en cause et ceux qui seront présentés seront retournés. Cependant, il faut faire parvenir à la Bibliothèque nationale du Canada, Édifice des Archives publiques, Promenade Sussex, Ottawa 2, deux exemplaires de la première impression de tout livre qui paraît au Canada. Sur demande, on peut obtenir gratuitement des exemplaires détachés de la Loi et du règlement sur le droit d'auteur.

Si, moyennant un procédé industriel, une oeuvre artistique est tirée à plus de cinquante exemplaires, elle perd la protection du droit d'auteur. Cette disposition s'applique par exemple aux modèles de papiers tentures imprimés, de produits textiles, de statuettes, etc. On peut alors enregistrer ces oeuvres sous le régime de la Loi sur les dessins industriels pourvu que l'enregistrement ait lieu au cours de l'année qui suit la publication du dessin au Canada.

Le 10 août 1962, le Canada ratifiait la Convention universelle sur le droit d'auteur; il adhère donc à la fois à la Convention universelle et à la Convention internationale. La Convention universelle protège automatiquement dans les pays adhérents sans avis ou autres formalités toute oeuvre non éditée. L'adhésion à la Convention universelle revêt pour le Canada une importance particulière puisque les Etats-Unis d'Amérique sont au nombre des adhérents (bien qu'ils n'adhèrent pas à la Convention internationale). Toute oeuvre originale publiée au Canada est maintenant protégée aux États-Unis et dans les autres pays adhérents à la Convention universelle pourvu que tous les exemplaires portent le symbole (c) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de publication. Cette protection contribuera à multiplier les oeuvres éditées au Canada et sera particulièrement avantageuse pour nos imprimeries. Prière d'adresser toute demande au:

Commissaire des brevets
Ottawa, Canada.

MARQUES DE COMMERCE

La Loi sur les marques de commerce, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1954, régit le dépôt de ces marques au Canada et prévoit celui des marques de commerce associées aux services ou aux marchandises. S'il est à conseiller, l'enregistrement n'est cependant pas obligatoire sauf pour les articles qui contiennent des métaux précieux ou des montres de valeur.

La Loi défend l'emploi de certains symboles comme marque de commerce, par exemple, le drapeau national, les armoiries ou l'écusson du Canada ou de tout autre pays. Les autres genres de marques qu'on peut employer mais qu'on ne peut déposer que dans des circonstances particulières sont celles qui décrivent trop clairement ou peuvent prêter à malentendu sur la nature des marchandises ou des services ou sur leur lieu d'origine. Les marques qui ressemblent à celles qu'on a déjà déposées au point de prêter à confusion sont exclues de l'enregistrement. Le prénom ou le nom d'une personne ne peut être enregistré que dans des circonstances particulières. Une marque de commerce demeure en vigueur quinze ans et peut être renouvelée.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1967 Pt.1

En conformité de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Canada permet sous certaines réserves le dépôt de marques qui seraient autrement exclues lorsque le demandeur possède une marque semblable dans le pays d'origine. On exige une preuve de cet enregistrement.

Une demande de marque de commerce doit être annoncée moyennant un droit de $15 aux fins de découvrir toute opposition à l'enregistrement de la marque en cause. La demande même doit être accompagnée d'un droit statutaire de $25. Elle peut être présentée par le détenteur de la marque ou son agent dûment autorisé.

L'agent doit avoir la compétence voulue pour intercéder auprès du Bureau des marques de commerce et doit faire inscrire son nom au Registre des agents de marques de commerce que conserve le Bureau. Le droit annuel qu'on doit acquitter pour l'enregistrement d'une raison sociale ou d'un particulier est de $5.

On peut obtenir des précisions sur l'enregistrement des marques de commerce en s'adressant au Registraire des marques de commerce, ministère du Registraire général à Ottawa.

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222448